Ville de Gembloux

Extrait du registre aux délibérations du

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 08 SEPTEMBRE 2026

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président;
Monsieur Alain GODA, Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Madame Jeannine DENIS, Madame Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Échevins;
Monsieur Andy ROGGE, Président du C.P.A.S.;
Madame Laurence DOOMS, Monsieur Gauthier le BUSSY, Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA, ~~Madame Marie-Paule LENGELE~~, Monsieur Riziero PARETE, Madame Sylvie CONOBERT, Madame Isabelle GROESSENS, Monsieur Olivier LEPAGE, Monsieur Frédéric DAVISTER, ~~Madame Isabelle DELESTINNE-VANDY~~, ~~Madame Valérie HAUTOT~~, Monsieur Fabrice ADAM, Monsieur Carlo MENDOLA, Madame Chantal CHAPUT, Madame Anne-Lise MALLIA, Madame Sophie VANDECANDELAERE, Monsieur Jean DUMOULIN, ~~Monsieur Florian DUBUISSON~~, Madame Mathilde FRAIPONT FERON, Madame Anne HERMANS, Madame Emilie VANDEPLAS, Madame Edith WIAME-PIRSON, Conseillers;
Monsieur Jérôme SAMAIN, Directeur général f.f.;

Mobilité- Règlement d'administration générale relatif aux parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville- Modifications- Approbation

-1.811.122.535

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le précédent « Règlement d'administration générale relatif aux parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville » approuvé par le Conseil communal le 14 octobre 2025 ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX dispose de parkings en ouvrage sis à l'Hôtel de Ville, lesquels comportent 109 places au total ; que ces parkings sont accessibles à tous les usagers ;

Considérant que 3 places PMR sont soumises aux conditions identiques à celles du règlement redevance sur le stationnement d'un véhicule dans les parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX en vigueur, c'est-à-dire que ces emplacements sont payants ;

Considérant que 11 places pour les véhicules communaux immatriculés par la Ville sont réservées aux véhicules de la Ville (soit 9 places au P-2 + 2 places au P-1) ;

Considérant que 93 places sont disponibles au public et réparties comme suit P-1 = 56 places, P-2 = 37 places ;

Considérant que ces parkings sont ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2026, la gestion de ces parkings en ouvrage est attribuée à un concessionnaire externe à la Ville ;

Considérant que le Collège communal souhaite octroyer la possibilité au membre de son personnel de se rapprocher de son lieu de travail permettant ainsi de favoriser l'exercice de ses missions ;

Considérant que les cartes au bénéfice des riverains et paramédicaux ne dispensent pas leurs titulaires tant du respect des règles reprises dans le présent règlement que de celles reprises dans le règlement redevance qui y est relatif ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement d'administration générale pour fixer les conditions d'utilisation des parkings en ouvrage ;

Considérant que 30 abonnements payants sont proposés au public ;

DÉCIDE, par 20 voix pour et 5 abstentions (ECOLO) :

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour vocation de définir les modalités d'utilisation des parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX sis Parc d'Epinal à GEMBLOUX.

Article 2 : Lexique

Au sens du présent règlement :

2.1. Le terme "emplacement de stationnement" désigne un espace aménagé, réservé au stationnement d'un véhicule à l'exclusion de tout autre droit/prestation/service. La Ville décline toute responsabilité telle que reprise à l'article 4.

2.2 Le terme "personnes en situation de handicap" désigne toute personne détentrice d'une carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

2.3. Le terme "véhicule" désigne tout véhicule/engin motorisé ou non de deux, trois ou quatre roues.

2.4. Le terme "véhicules communaux" désigne les véhicules munis ou non du blason de la Ville de GEMBLOUX et immatriculés par la Ville de GEMBLOUX.

2.5. Le terme "personnel communal" désigne un agent communal en fonction, titulaire d'un badge d'accès

2.6. Le terme « abonnement » désigne l'autorisation dématérialisée de stationnement permettant de stationner un véhicule dans les parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville de Gembloux, pour autant qu'un emplacement soit disponible. L'abonnement peut être mensuel ou trimestriel.

2.7. Le terme « autorisation dématérialisée de stationnement » désigne une carte dématérialisée délivrée par la Ville ou son concessionnaire, contre le paiement d'une redevance forfaitaire.

2.8. Le terme "lecteur d'accès" désigne un dispositif qui autorise ou refuse l'entrée des usagers dans un parking en lisant des identifiants tels que des badges, des QR-codes, des tickets, des plaques d'immatriculation, etc., afin de déclencher l'ouverture des barrières. Ce dispositif peut notamment prendre la forme d'une caméra ANPR.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX sis Parc d'Epinal à GEMBLOUX pour tout stationnement de véhicules.

Article 4 : Généralités et responsabilités

4.1. Le simple fait d'accéder aux parkings, avec ou sans véhicule, implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales issues du règlement d'administration générale. La Ville et le gestionnaire des parkings se limitent à mettre à disposition des usagers des emplacements de stationnement pour les véhicules et n'assument aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de gardiennage ou surveillance. Ils informent l'usager qu'il est obligatoire de fermer les véhicules à clé et relever les fenêtres.

4.2. La Ville et le gestionnaire des parkings déclinent toute responsabilité, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, en cas de dégâts causés par des inondations, incendies ou tout autre évènement externe indépendant de leur volonté, qui pourraient survenir dans les parkings.

4.3. La Ville et le gestionnaire des parkings déclinent toute responsabilité, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, pour tout dommage résultant, même partiellement, notamment d'accidents, de vols, de dégradations, d'actes de vandalisme, susceptibles d'être occasionnés sur les parkings, à moins que l'usager ne puisse démontrer que le dommage résulte exclusivement d'une fraude ou d'une faute intentionnelle imputable au gestionnaire.

4.4. Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement ou ne respecte pas les prescriptions ou directives de la Ville et du gestionnaire, peut être intimée de quitter les parkings ou peut être refusée d'accès aux parkings, sans droit à aucun remboursement ou indemnisation.

4.5. Les usagers sont responsables des dommages directs ou indirects qu'ils commettent envers des personnes ou des biens du propriétaire, du gestionnaire ou de tiers.

Article 5 : Conditions d'accès aux parkings

5.1. Seul l'usager et/ou le(s) passager(s) d'un véhicule en stationnement dans les parkings peuvent y avoir accès.

5.2. L'usager ne peut accéder aux parkings que pour déposer ou reprendre son véhicule. Les passagers qui accompagnent le cas échéant l'usager sont également tenus au respect du présent règlement.

5.3. L'usager a accès aux parkings du lundi au dimanche, sauf si d'autres dispositions s'appliquent. La Ville et le gestionnaire se réservent le droit de fixer et publier les heures d'ouverture et de fermeture des parkings.

5.4. L'accès sera refusé à un véhicule qui ne peut pas être garé sur un emplacement ordinaire en raison de ses dimensions.

5.5. L'accès des voitures munies de chaînes à neige, de pneus à clous, de réservoir au gaz (LPG, etc.) ou tout autre combustible sous forme de gaz liquéfié n'est pas autorisé. En cas de non-respect de cette interdiction, les dommages causés par ce type de véhicule seront facturés à l'usager.

5.6. L'utilisation abusive ou frauduleuse des parkings aura pour conséquence le dépannage du véhicule aux frais de son propriétaire qui s'exposera également à d'éventuelles poursuites en fonction de la gravité des faits.

5.7. L'usager qui souhaite accéder aux parkings devra utiliser le matériel proposé pour ce faire, c'est-à-dire (liste non exhaustive et évolutive selon les nouvelles technologies en vigueur) des bornes d'entrée et de sortie, une borne de paiement ou des applications de paiement, des lecteurs de code d'accès, etc. et se conformer à son utilisation. En outre, il devra se conformer au « Règlement redevance sur le stationnement d'un véhicule dans les parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX » en vigueur.

5.8. À l'exception des véhicules à deux roues légalement non-soumis à l'obligation d'immatriculation ou des titulaires d'un abonnement ou des titulaires d'un badge d'accès réservé au personnel communal, tout autre véhicule doit avoir effectué le paiement afin de pouvoir sortir des parkings.

5.9. Tout véhicule titulaire ou transportant une personne en situation de handicap (voir définition au point 2.2.), est soumis au règlement redevance sur le stationnement d'un véhicule dans les parkings en ouvrage de l'Hôtel de Ville de GEMBLOUX en vigueur. S'il est stationné sur un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap, il doit cependant apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 6 : Règles d'utilisation des parkings

6.1. Le code de la route s'applique par défaut dans les parkings. L'usager est donc tenu de se conformer à la signalisation routière et aux indications y apposées, ainsi qu'aux consignes verbales éventuelles du personnel présent de la Ville et du gestionnaire.

6.2. L'usager gare son véhicule fermé à clé dans un emplacement réservé à cet effet. À l'exception des titulaires d'un abonnement ou des titulaires d'un badge d'accès réservé au personnel communal, l'usager quitte les parkings le plus vite possible après paiement. Il dispose de 15 minutes pour ce faire.

6.3. Il est interdit de stationner des véhicules sans plaque d'immatriculation officielle si ces véhicules sont légalement soumis à l'obligation d'immatriculation.

6.4. Les véhicules motorisés avec remorque ne sont pas autorisés.

6.5. Aucun autre objet (pneus, porte-vélos, ..., sans distinction limitative) ne peut être placé ou abandonné dans l'enceinte ou sur les emplacements des parkings. La Ville et le gestionnaire seront en droit d'évacuer ces objets et d'en réclamer les frais d'enlèvement auprès du contrevenant.

6.6. En cas d'accident ou de panne éventuel(le), le véhicule doit être déplacé aussitôt que possible afin de libérer le passage.

6.7. Il est interdit de laisser dans les véhicules en stationnement des personnes et/ou des animaux, quels qu'ils soient.

6.8. Il est interdit d'exécuter, dans les parkings, des travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation sur un véhicule.

6.9. Il est interdit dans les parkings de faire du roller skating, de faire du skate boarding ou d'utiliser n'importe quel autre moyen de transport individuel (Segway, etc.).

6.10. Il est interdit de polluer, de détruire ou de causer des dommages aux parkings, d'uriner, d'être l'auteur de salissures et de déposer des immondices (cendres, mégots, papiers, canettes), de distribuer des dépliants ou de faire tout autre type de publicité dans les parkings.

6.11. L'usager reconnaît à la Ville et au gestionnaire le droit de faire déplacer, à ses frais, son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger et notamment :

6.11.1. s'il n'est pas stationné dans la zone qui lui est dédiée, s'il déborde de cette zone, si deux véhicules motorisés sont sur un seul et même emplacement, s'il est stationné sur des zones striées ;

6.11.2. s'il a été impliqué dans un accident, afin d'effectuer les constatations, et aussi longtemps que nécessaire pour l'enquête ;

6.11.3. s'il entrave la sécurité et le bon fonctionnement des parkings.

6.12. L'usager reconnaît à la Ville et au gestionnaire le droit de faire déplacer, à ses frais, son véhicule

6.12.1 s'il est laissé dans les parkings pendant plus de sept jours. De surcroit l'usager sera redevable du paiement de la redevance des jours d'occupation.

6.12.2 si l'abonnement dont il est titulaire a expiré et que le véhicule est laissé dans les parkings au-delà de l'expiration de l'abonnement. De surcroit, il sera redevable du paiement de la redevance des jours d'occupation non compris dans son abonnement, au tarif forfaitaire dû par journée entamée en cas de perte du ticket.

6.13. Lorsque l'usager ne se conforme pas au présent règlement ou aux instructions du gestionnaire, il reconnaît à ces derniers le droit de déplacer, faire déplacer ou immobiliser le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur des parkings sans préjudice du droit du gestionnaire de réclamer toute autre indemnisation.

6.14. La Ville et le gestionnaire des parkings se réservent le droit de refuser l'accès à tout usager ne respectant pas ou n'ayant pas respecté le présent règlement.

6.15. Les emplacements de stationnement marqués « Véhicules communaux » ne sont accessibles que par ces derniers.

6.16. En cas de panne du système d'exploitation des parkings ou en cas de perte du ticket, l'usager est invité à suivre les modalités mentionnées sur la borne de paiement ou sur le site du gestionnaire.

6.17. En cas d'impossibilité d'entrer ou de sortir (bornes hors service, ticket non reconnu, barrière bloquée, ...), l'usager devra contacter l'opérateur à distance via la borne prévue à cet effet. Si le problème est dû à une panne matérielle (borne ou barrière dégradée, ...) l'usager n'est pas sanctionné, ni facturé. La Ville et le gestionnaire assurent la continuité du service et la sortie est assurée via téléopérateur.

Article 7 : Conditions d'utilisation de l'abonnement

7.1. L'abonnement est attribué dans l'ordre d'introduction de la demande sur la plateforme de gestion de la Ville ou de son concessionnaire.

7.2. L'abonnement est à durée déterminée (mensuel ou trimestriel) et renouvelé par tacite reconduction. Il ne garantit pas la disponibilité d'un emplacement.

7.3. L'abonnement est associé à une plaque unique d'immatriculation qui peut être modifiée directement via le compte client de l'usager sur la plateforme de la Ville ou de son concessionnaire en contactant le service client du concessionnaire via help.eu@indigoneo.com en indiquant en objet du mail "Changement de plaque d'immatriculation ».

7.4. L'abonnement est limité dans le temps et prend effet au 1er jour calendaire du mois suivant la date de souscription. Il est possible de souscrire en cours de mois au prorata temporis et la durée de l'abonnement proratisée au titre du mois en cours s'ajoute alors à la durée de l'abonnement choisi.

7.5. La plateforme propose par défaut la tacite reconduction. Cette reconduction se fait le premier jour du mois suivant la fin de la période en cours pour des périodes identiques successives à la période initiale. L'usager peut à tout moment et jusqu'à 24 heures avant la date de prorogation, dénoncer son abonnement via son compte client en cliquant sur le bouton « Désactiver la reconduction automatique » ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Indigo Service résiliation / Immeuble The Curve / 48 50 Avenue du Général de Gaulle / TSA 43214 / 92919 La Défense Cedex.

Lorsque l'usager n'a pas choisi la tacite reconduction, il dispose d'un préavis de 5 jours ouvrés avant la date de la reconduction automatique pour valider sa demande depuis son espace client. Ce préavis est de 10 jours calendaire pour la demande formulée par courrier recommandé.

7.6. Les abonnements sont réservés aux véhicules à 4 roues.

7.7. Il est possible de modifier le bénéficiaire d'un abonnement, le moyen de paiement, ajouter des abonnements supplémentaires. Les démarches sont expliquées sur la plateforme de gestion des abonnements du gestionnaire https://www.indigoneo.be/fr.

7.8. Le bénéficiaire d'un abonnement peut le résilier pour les motifs légitimes suivants : mutation professionnelle, vol du véhicule, décès du client, perte d'emploi, changement de la résidence principale du client dans une autre ville. Les délais, démarches et documents justificatifs nécessaires sont détaillés sur la plateforme de gestion des abonnements du gestionnaire https://www.indigoneo.be/fr.

Article 8 : Condition d'utilisation du badge d'accès réservé au personnel communal en fonction

Pour entrer et sortir des parkings, le personnel communal en fonction utilise le badge d'accès qui lui a été attribué personnellement. Lorsque - pour une raison indépendante (oubli, ...) - le personnel communal n'est pas en possession du badge, il est invité à prendre un ticket pour entrer et sortir des parkings en respectant les conditions d'utilisation y afférentes.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel collectées en vertu du présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : Publication et entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

VILLE DE GEMBLOUX - NAMUR -

Le Directeur général f.f.,
Jérôme SAMAIN

Le Président,
Benoît DISPA

Pour extrait conforme délivré le 09/09/2026,

Le Directeur général f.f.,

Jérôme SAMAIN

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA